

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE
A LA SAS « LES FONTAINES EHPAD »**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil d'Alsace n°CP-2023-... du 21 septembre 2023,

ET

La société par actions simplifiées « Les Fontaines EHPAD », sis 6 rue DURET 75116 PARIS, ci-après désignée « Le gestionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu l'arrêté conjoint DGARS n°2023-4243 et CeA n°DA 2023-010 du 24 août 2023 signifié par exploit d'huissier le 28 août 2023, par lequel le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ont placé trois établissements : Les Fontaines de Horbourg-Wihr, Les Fontaines de Lutterbach, Les Fontaines de Kembs, sous administration provisoire à compter du 28 août 2023 pour une durée de 6 mois et nommé Monsieur Diego CALABRO pour assurer cette mission, en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté conjoint DGARS n°2023-4362 et CeA n°DA2023-13 du 14 septembre 2023 portant modification de l'arrêté conjoint DGARS n°2023-4243 CeA n°DA 2023-010 en date du 24 août 2023 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD », sites », sites de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs dans le Haut-Rhin et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Règlement Financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La Collectivité européenne d'Alsace a prononcé par arrêté du 24 août 2023, conjointement avec l'Agence Régionale de Santé, la mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Fontaines EHPAD » composé de 3 sites : Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs.

Dans un contexte d'importante dégradation de fonctionnement de l'établissement ayant motivée la décision de mise sous administrateur provisoire, un soutien financier sous forme d'une avance de trésorerie remboursable doit permettre à l'administrateur provisoire

d'engager notamment les dépenses de recrutements indispensables à la sécurisation de la prise en soins des résidents.

La présente convention vise à définir les modalités de mise en œuvre de cette avance remboursable.

Article 2 : Montant de l'avance de Trésorerie

La Collectivité européenne d'Alsace accorde une avance de trésorerie remboursable au gestionnaire d'un montant de 200 000 €.

Article 3 : Modalités de versement et de récupération de l'avance de trésorerie

L'avance de trésorerie fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

Ce versement sera effectué par prélèvement sur le programme P015 chapitre 27 nature 2745 et viré sur le compte bancaire de la SAS « Les Fontaines EHPAD » en cours d'ouverture par l'administrateur provisoire.

La récupération de cette avance s'effectuera en un ou plusieurs reversements au plus tard avant la fin de l'administration provisoire ayant débuté le 28 août 2023 pour une durée de 6 mois, soit le 28 février 2024, au vu de l'émission d'un titre de recettes émis par la Collectivité.

En cas de renouvellement de l'administration provisoire, pour une durée maximale de 6 mois supplémentaires, l'échéance de récupération de l'avance est prolongée d'autant.

Article 4 : Obligations à la charge du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser cette avance de trésorerie aux seules fins de la réalisation des objectifs fixés dans le cadre de l'administration provisoire,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- fournir à la Collectivité un état détaillé des dépenses couvertes par cette avance de trésorerie.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 28 août 2023 et est valable jusqu'à la récupération totale de l'avance par la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 28 février 2024. En cas de décision expresse de renouvellement de l'administration provisoire, pour 6 mois supplémentaires au maximum, la durée de la présente convention sera prolongée pour la même durée sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non- respect par le gestionnaire de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Collectivité, le gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire, ou d'impossibilité pour le gestionnaire d'achever sa mission.

En cas de résiliation, le gestionnaire reversera immédiatement l'intégralité du solde de l'avance de trésorerie non remboursée.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A STRASBOURG, le

POUR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

POUR LE GESTIONNAIRE

Le Président,

Frédéric Bierry